

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 01/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEGRAND FRANCE SA

262 rue des Entreprises (ancienne Rue Arago)
BP 95
38160 Saint-Marcellin

Références : 2025-IS082TS1
Code AIOT : 0006108441

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 novembre 2025 dans l'établissement LEGRAND FRANCE SA implanté 262 rue des Entreprises (anciennement Rue Arago) - BP 95 - 38160 Saint-Marcellin. L'inspection a été annoncée le 23 juillet 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes organise au cours des mois de septembre et octobre 2025, une opération de contrôle sur les installations de combustion rentrant dans le champ de la rubrique 2910-A de la nomenclature ICPE. Cette opération concerne les installations se trouvant dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de Grenoble. Elle s'adresse notamment aux installations de combustion soumises à déclaration avec contrôle périodique, ce qui est le cas de la société LEGRAND situé à Saint-Marcellin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEGRAND FRANCE SA
- 262 rue des Entreprises (anciennement Rue Arago) BP 95 38160 Saint-Marcellin

- Code AIOT : 0006108441
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

L'établissement de Saint-Marcellin est spécialisé dans les infrastructures électroniques, notamment l'injection plastique et l'assemblage dans la production d'équipement de courant faible tel que des prises et des systèmes associés pour le tertiaire et le résidentiel, des produits audio vidéo ou encore des liens optiques pré-connectorisés fabriqués sur place.

La société a d'abord exploité ses activités sur deux établissements à Saint-Marcellin (avenue de Romans et rue Arago) avant de fermer définitivement ses activités de l'avenue de Romans en 2017 qui ont été transférées dans l'établissement de la rue Arago, qui a ensuite été renommé rue des entreprises à Saint-Marcellin. La cessation définitive a été actée par courrier de la direction départementale de la protection de la population le 29/05/2018.

L'établissement actuel possède deux bâtiments, un dédié à la recherche et développement et l'autre à la production. Le groupe LEGRAND possède deux établissements en Auvergne-Rhône-Alpes, à Pont-en-Royans et Saint-Marcellin.

L'établissement a déclaré son activité au titre du bénéfice des droits acquis le 13/09/2019 et est classé pour les rubriques suivantes et soumis aux arrêtés ministériels correspondants :

- 2661-1.c (D) : Arrêté du 14/01/00
- 2663-2.c (D) : Arrêté du 14/01/00
- 2910-A.1 (DC) : Arrêté du 03/08/18

L'établissement est également soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9 et annexe	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement, article R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
5	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III	Sans objet
6	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
7	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Sans objet
8	Liste ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article 6.III	Sans objet
9	Contrôles réglementaires	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 15, 18, 24 et 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que la société réalisait bien les contrôles des équipements de combustion ainsi que les équipements sous pression. Une attention particulière est à porter sur la liste des équipements sous pression qui doit être renseignée de façon rigoureuse. Un certain nombre d'équipements doit faire l'objet d'une requalification périodique dans l'année 2026, une attention sera portée quant aux dates de requalifications périodiques qui doivent être réalisées avant la date anniversaire de l'échéance et non avant la fin de l'année de cet anniversaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 et annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'ensemble des rubriques suivantes ont été évoquées avec l'exploitant considérant les installations déclarées au titre du bénéfice des droits acquis du 13/09/2019. <ul style="list-style-type: none">• 2661-1.c : Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : 1, 7 tonnes (D).• 2663-2.c : Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : 1380 m³ (D).• 2910-A.1 : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique..., si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 1,65 MW (DC). L'exploitant indique que les volumes pour chaque activité, hormis la rubrique 2910, ne sont possiblement plus à jour.
Observation n°1 : L'exploitant doit, sous un mois, vérifier sa situation administrative et en informer la préfète si celle-ci a évolué de manière notable, conformément à l'article R. 512-54 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

[...]

-au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW,

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

La société exploite deux installations de combustion de type chaudière sur le site de Saint-Marcellin. L'inspection des installations classées a constaté, via les plaques d'identité des chaudières, une puissance thermique nominale des deux chaudières de 826 kW chacune, pour un total de 1,652 MW. La plaque d'identification indique une température de l'eau maximale de 100°C pour les deux chaudières.

Ces installations sont en service depuis 1995. L'exploitant a réalisé le 13/09/2019 une déclaration du bénéfice des droits acquis pour ses installations de combustion (2910-A.2) en déclarant une puissance de 1,6 MW. Une autre déclaration du bénéfice des droits acquis a été réalisée le 03/02/2023, celle-ci mentionne le type de combustible utilisé, le fioul domestique.

Selon les dispositions du point II de l'article R. 515-114 du code de l'environnement, l'exploitant doit transmettre certaines données des installations de combustion selon les modalités de recueil de données décrites dans l'arrêté du 2 janvier 2019 au plus tard le 31/12/2028.

Observation n°2 :

L'exploitant doit télédéclarer les données des installations de combustion avant la fin de l'année 2028.

Les dispositions relatives au recueil des données figurent sur le site internet suivant :

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.
Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

L'exploitant a transmis avant l'inspection un tableau listant les appareils permettant le classement dans la rubrique 2910-A.2. Seulement deux chaudières au fioul domestique sont classées (cf. point de contrôle n°1 ci-dessus). Cette déclaration apparaît dans le récapitulatif de la demande de déclaration du bénéfice des droits acquis du projet « Chaufferie - Fioul domestique » (2910-A.2) du 03/02/2023.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les plaques constructeur des chaudières portaient la mention « GASOLIO - GAZ » comme carburant. L'exploitant indique que le carburant utilisé est bien le fioul domestique et il a présenté une facture justifiant le carburant utilisé.
L'Inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le risque de confusion au vu de l'étiquetage erroné. Il conviendra d'y remédier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique « Rubrique 2910 Chaudière fioul » de la société BUREAU VERITAS qui est intervenu le 03/02/2022 chez la société LEGRAND à Saint-Marcellin.

Une non-conformité majeure apparaît. Le combustible utilisé pour les chaudières n'a pas été déclaré dans le CERFA de déclaration initiale. Toutefois, le récapitulatif de la déclaration du bénéficiaire des droits acquis du 03/02/2023 indique bien dans le nom du projet « Chaufferie - Fioul domestique ».

L'exploitant a justifié par une facture l'utilisation du fioul domestique. Ce rapport constitue un justificatif de déclaration du combustible pour les prochains contrôles périodiques.

L'exploitant indique être certifié ISO 14 001. La certification datée du 02/02/2022 est disponible sur internet et a été rédigée par la société BUREAU VERITAS. La périodicité de contrôle périodique est de 10 ans avec la certification conformément à l'article R. 512-57 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III

Thème(s) : Actions nationales 2025, respect des VLE

Prescription contrôlée :

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1^{er} janvier 2030.

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

Gaz naturel, Biométhane :

P < 5 : -/150/-/100

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³)

(1) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 550

(2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 150

(3) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an. NO_x : 200

Constats :

L'exploitant a déclaré dans la liste des appareils 2910, que les chaudières fonctionnaient 4 752 heures pour la chaudière n°1TNNA17A/000223 et 30 h pour la chaudière

n°1TNNA17A/000223. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique que la chaudière fonctionnant 30 h n'est qu'une chaudière d'appoint, mais qu'elle reste toutefois susceptible de fonctionner en même temps que l'autre chaudière.

L'installation de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 1 MW, l'exploitant devra respecter les valeurs limites d'émission mentionnées au point 6.2.4.III de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 à partir du 1^{er} janvier 2030.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesure périodique - 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW [...], par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

L'exploitant a transmis, avant l'inspection, un rapport de vérification périodique des chaudières. Celui-ci a été rédigé le 21/03/2025 par la société BUREAU VERITAS LA MOTTE SERVOLEX. Le résultat est conforme pour les deux chaudières.

La société BUREAU VERITAS LA MOTTE SERVOLEX n'apparaît pas comme laboratoire agréé par le ministre de la Transition écologique dans la base de donnée Lab'Air - Laboratoire de prélèvements et analyses de substances émises dans l'atmosphère. Toutefois, sur le dernier rapport de vérification, le numéro d'accréditation COFRAC N°3-1335 apparaît. Cette accréditation est valable jusqu'au 30/04/2028 (rév. 36). L'accréditation est valable notamment pour le domaine d'activité « équipements sous pression - tmd - canalisation » et « thermique - Fluide ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure périodique - 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation
Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.
Constats : L'exploitant indique que la vérification a été réalisée avec les chaudières fonctionnant à plein régime. Dans les rapports de vérification des chaudières, la partie « 3.3 Qualité de la combustion & axes d'amélioration de la production de chaleur » indique deux allures pour chaque chaudière et elle sont inférieures à 100 %. L'exploitant indique que les chaudières sont utilisées avec deux vitesses sur le brûleur. L'exploitant a sollicité la société BUREAU VERITAS afin de justifier des conditions de contrôle des chaudières. Un courriel de réponse de la société BUREAU VERITAS a été envoyé le 25/11/2025 confirmant que les chaudières ont bien été vérifiées selon leur fonctionnement normal sur les 2 allures possibles : petite et grande.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Liste ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Autre, Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a transmis avant l'inspection deux listes des équipements sous pression. La première mentionne la liste des équipements sous pression, 13 équipements sont indiqués. L'exploitant indique que la deuxième liste mentionne les appareils à pression d'air et de gaz frigo mais non soumis à la directive européenne « équipements sous pression » (DESP). Certains appareils sont également mentionnés dans la première liste. La liste des équipements sous pression transmise comporte quelques incohérences, notamment l'année de fabrication des groupes froid ou encore certains équipements qui ne sont pas indiqués dans le tableau, mais qui apparaissent dans les rapports d'inspection ou de requalification. L'exploitant indique qu'il s'agit de parties d'équipement qui classent d'autres équipements, ce qui

est le cas des compresseurs.

Observation n°3 :

L'exploitant doit corriger et mettre à jour la liste des équipements sous pression de son établissement. Il doit vérifier que la liste des équipements sous pression réponde à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Il doit vérifier également que les numéros de séries inscrits sur l'équipement correspondent aux rapports correspondant et à la liste des équipements sous pression.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôles réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15, 18, 24 et 25

Thème(s) : Autre, Réalisation des RP et des IP

Prescription contrôlée :

Article 13 - V. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la mise en service ou de la dernière requalification périodique.

Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans, à l'exception des tuyauteries pour lesquelles :

- la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant dans le cadre de ses procédures ;
- la période maximale entre les requalifications périodiques est définie dans un guide approuvé.

Article 18 - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique: - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Article 24 - En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à «tête de cheval». Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.

Article 25. - L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II. - Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

Article 15 - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à: ... 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide;

Constats :

La vérification des requalifications périodique lors de la visite a été réalisée par échantillonnage.

L'exploitant a présenté le rapport de requalification de la société APAVE daté du 22/11/2024 de l'équipement n°203410 correspondant à un récipient de 2015 du fabricant PROFERRO. La requalification est satisfaisante et validée par la société APAVE. Toutefois, cet équipement n'apparaît pas dans la liste des équipements sous pression fournie par l'exploitant. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'il s'agit de l'équipement qui classe le compresseur 2 (ATLAS COPCO API668120). Une demande de clarification de la liste des ESP a été formulée (Cf. point de contrôle précédent n°8). Lors de la visite, le poinçon à « tête de cheval » a bien été constaté sur le récipient à l'intérieur de l'installation qui est classé ESP.

Lors de la visite, il a été constaté sur le compresseur 1 (ATLAS COPCO ITR1325800) une étiquette de la société APAVE, celle-ci ne comporte pas le poinçon à « tête de cheval », mais indique le jour de la prochaine requalification périodique qui est à réaliser le 28/11/2028. Le rapport de requalification périodique de cet équipement n'a pas été présenté.

L'exploitant a présenté le rapport d'inspection périodique réalisée par la société APAVE daté du 18/07/2022 de l'équipement n°V3427 correspondant à un récipient (cuve 3 000 l) de 1994 du fabricant PAUCHARD. L'inspection périodique est satisfaisante et validée par la société APAVE. Le rapport de requalification du même équipement a été rédigé par l'APAVE en date du 22/11/24. Il est déclaré satisfaisant. Le poinçon à « tête de cheval » a bien été constaté sur cet équipement.

Les plans d'inspection des 2 groupes froids ont été présentés par l'exploitant. Le groupe froid n°R000105 a un plan d'inspection daté du 09/12/2024 proposant une requalification périodique tous les 10 ans et une inspection périodique tous les 36 mois. Le rapport d'inspection du 09/12/2024 de cet équipement a également été présenté, celui-ci est déclaré conforme.

Le groupe froid n°AST100N a un plan d'inspection daté du 08/10/2024 proposant une requalification périodique tous les 12 ans et une inspection périodique tous les 48 mois. Cet équipement a été mis en service le 14/11/2014.

Pour les deux groupes froids, l'exploitant a transmis les comptes-rendus de vérification initiale rédigés par la société GENIN Froid Energie le 14/12/2024. Ceux-ci mentionnent des équipements conformes. Les comptes-rendus d'inspection périodique de la même société datant du 08/10/2024 ont été présentés, ceux-ci mentionnent des équipements conformes.

En 2026, l'exploitant doit prévoir un certain nombre de requalification périodique, notamment pour les équipements fabriqués en 2016 (les CLIM) et les équipements arrivant à échéance du renouvellement de requalification périodique (les groupes froids).

Type de suites proposées : Sans suite